

INSTRUCTION

N° 98-057-B1 du 7 avril 1998

NOR : BUD R 98 00057 J

Texte publié au BOCP

PROTECTION SOCIALE DES FONCTIONNAIRES ET STAGIAIRES DE L'ÉTAT
CONTRE LES RISQUES DE MALADIE ET ACCIDENTS DE SERVICE.

ANALYSE

Réglementation applicable aux maîtres et aux documentalistes contractuels ou agréés à titre définitif des établissements privés sous contrat en cas d'accident ou de maladie liés à l'exercice des fonctions.

Date d'application : 07/04/1998

MOTS-CLÉS

DÉPENSE ; ADMINISTRATION DE L'ÉTAT ; FONCTIONNAIRE ; PROTECTION SOCIALE ;
ACCIDENT DE SERVICE ; CONGÉ DE MALADIE ; RÉMUNÉRATION ; VERSEMENT

DOCUMENTS À ANNOTER

Instruction n° 89-76-B1-V5 du 8 août 1989.

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	PGT	TPG	DOM									

DIFFUSION

CS 19

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction C - Bureau C3

Mesdames et Messieurs les comptables voudront bien trouver, ci-après en annexe, la circulaire du ministère de l'éducation nationale DGF/B2/D1/DB n° 97 0428 du 19 mars 1997 relative à la réglementation applicable aux maîtres et aux documentalistes contractuels ou agréés à titre définitif des établissements privés sous contrat en cas d'accident ou de maladie liés à l'exercice des fonctions.

Les maîtres et documentalistes contractuels ou agréés à titre définitif en fonctions dans les établissements privés sous contrat bénéficient, en application des dispositions de l'article 3 du décret n° 78-252 du 8 mars 1978, "dans les mêmes conditions que les maîtres titulaires de l'enseignement public des avantages accordés en cas de maladie professionnelle ou d'accident de service".

La circulaire susmentionnée précise aux services académiques les modalités d'application de l'article précité.

Ainsi, en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, il est nécessaire d'assurer, outre le maintien de la rémunération des intéressés pendant la durée du congé consécutif à l'accident ou à la maladie professionnelle, le versement, le cas échéant, d'un complément aux prestations qui leur sont accordées par les caisses d'assurance maladie, dans la limite de ce qui serait accordé aux enseignants titulaires des établissements publics dans la même situation.

La circulaire du 19 mars 1997 donne des précisions relatives :

- au versement à l'intéressé d'un complément à l'indemnisation par la sécurité sociale des frais liés aux soins ;
- au versement d'une allocation différentielle d'invalidité révisable en cas d'incapacité permanente partielle après reprise d'activité ;
- aux circonstances particulières non prises en considération dans le régime général.

Les dépenses en cause sont payées après mandatement et sont imputées sur le budget du ministère de l'éducation nationale - Enseignement scolaire - chapitre 43-01 - paragraphe 52.

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique

LE DIRECTEUR ADJOINT CHARGÉ DE LA SOUS-DIRECTION C

ALAIN BONEL

ANNEXE: Circulaire du Ministre de l'Education Nationale DGF/B2/D1/DB n° 970428
du 19 mars 1997.

*Ministère de l'Education Nationale,
de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche*

Paris, le 19 mars 1997

***Direction Générale des Finances
et du Contrôle de Gestion***

***Sous-Direction des statuts, des emplois
et des crédits de personnels
Bureau de gestion des crédits de personnels***

***Sous-Direction de l'enseignement privé
Bureau des personnels enseignants***

***LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE***

A

✉ : M. GOURIOU

☎ : 01.49.55.32.57

☎ : 01.49.55.39.42

✉ : Mme BIENAIME

☎ : 01.49.55.17.12

☎ : 01.45.48.72.23

DGF/B2/D1/DB n° 970428

aspriv2d

***MESDAMES ET MESSIEURS LES RECTEURS
D'ACADEMIE***

***MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'ACADEMIE
DE PARIS***

***MESDAMES ET MESSIEURS LES INSPECTEURS
D'ACADEMIE***

***DIRECTEURS DES SERVICES
DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION
NATIONALE***

***MADAME LE CHEF DU SERVICE DE
L'EDUCATION NATIONALE DE
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON***

OBJET : Réglementation applicable aux maîtres et aux documentalistes contractuels ou agréés à titre définitif des établissements privés sous contrat en cas d'accident ou de maladie liés à l'exercice des fonctions.

Les maîtres et documentalistes contractuels ou agréés à titre définitif en fonctions dans les établissements privés sous contrat bénéficient, en application des dispositions de l'article 3 du décret n° 78-252 du 8 mars 1978, « dans les mêmes conditions que les maîtres titulaires de l'enseignement public [...] des avantages accordés en cas de maladie professionnelle ou d'accident de service ».

ANNEXE (suite)

Ils sont par ailleurs affiliés pour les risques accident de travail et maladie professionnelle aux caisses primaires d'assurance maladie.

Il convient donc en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, de compléter le cas échéant les prestations accordées par les caisses d'assurance maladie aux maîtres et documentalistes contractuels ou agréés à titre définitif, dans la limite de ce qui serait accordé aux enseignants titulaires des établissements publics en cas d'accident de service ou de maladie contractée ou aggravée dans l'exercice des fonctions.

Il résulte de ces dispositions que tout accident du travail ou maladie professionnelle concernant un maître ou documentaliste contractuel ou agréé à titre définitif doit donner lieu à une déclaration, d'une part auprès de la caisse d'assurance maladie compétente, d'autre part auprès de vos services. Après décision de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) reconnaissant le caractère professionnel de l'accident ou de la maladie, ces derniers doivent procéder à l'examen de chaque dossier dans le cadre de la réglementation relative aux accidents de service et maladies contractées ou aggravées en service, afin de déterminer les droits auxquels aurait pu prétendre l'agent s'il avait été fonctionnaire.

I - PRINCIPE DE LA DOUBLE DECLARATION

I-1 Déclaration auprès de la caisse primaire d'assurance maladie

Les formalités de déclaration d'accident sont effectuées par le chef d'établissement auprès de la caisse primaire d'assurance maladie conformément aux dispositions des articles L 441-2 et L 441-4 du code de la sécurité sociale. En cas de maladie professionnelle, la déclaration est effectuée conformément aux dispositions de l'article L 461-5 du code de la sécurité sociale.

La déclaration d'accident doit être réalisée, même en l'absence d'arrêt de travail.

L'intéressé doit déclarer l'accident dans la journée où il s'est produit et au plus tard dans les 24 heures, le chef d'établissement adressant sa déclaration à la caisse primaire compétente par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 48 heures non compris les dimanches et jours fériés.

Si la caisse entend contester le caractère professionnel de l'accident ou de la maladie, elle doit en informer par écrit la victime et le chef d'établissement dans le délai de vingt jours pour une déclaration d'accident de travail, de soixante jours pour une déclaration de maladie professionnelle à compter de la date à laquelle elle a eu connaissance de l'accident ou de la maladie (article R 441-10 du code de la sécurité sociale).

ANNEXE (suite)

I-2 Déclaration auprès des services académiques

Un double de la déclaration doit être impérativement envoyé par le chef d'établissement aux services académiques chargés de la gestion de l'agent concerné. L'agent est tenu d'adresser à ce service, par la voie hiérarchique, la décision motivée de la caisse primaire d'assurance maladie accordant la reconnaissance du caractère professionnel de l'accident ou de la maladie.

La nécessité pour les chefs des établissements d'enseignement privés et les personnels d'informer les services académiques devra leur être clairement précisée. Des formulaires types seront également mis à leur disposition.

Lorsque la caisse d'assurance maladie reconnaît à l'accident ou à la maladie le caractère d'accident du travail ou de maladie professionnelle, le dossier de l'agent est étudié dans le cadre de la réglementation relative aux accidents de service et maladies contractées ou aggravées dans l'exercice des fonctions. Si de cette étude, il ressort que l'agent a perçu de la CPAM des prestations inférieures à celles qu'il aurait obtenu en tant que fonctionnaire, l'Etat verse une prestation différentielle.

II - EXAMEN DES DOSSIERS DANS LE CADRE DE LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX ACCIDENTS DE SERVICE ET MALADIES CONTRACTEES DANS L'EXERCICE DES FONCTIONS

Le régime des congés pour accident de service ou maladies contractées ou aggravées dans l'exercice des fonctions est défini par le décret n°86-442 du 14 mars 1986 et précisé par la circulaire interministérielle n°1711, 34/CMS et 2B9 du 30 janvier 1989.

Le maître ou documentaliste qui bénéficie d'un congé de ce type conserve l'intégralité de son traitement, déduction faite des prestations en espèces versées par la caisse primaire d'assurance maladie. La dépense afférente à l'ensemble des frais engagés au titre des accidents de service et maladies contractées ou aggravées dans l'exercice des fonctions est imputée au § 52 du chapitre 43-01.

II-1 DURÉE DU CONGE

Le congé est prolongé jusqu'à la reprise de fonctions ou jusqu'à ce que l'état de santé de l'intéressé soit consolidé. La consolidation peut être définie comme la stabilisation de l'état de l'agent qui permet d'évaluer les séquelles laissées par l'accident de service ou la maladie contractée ou aggravée dans l'exercice des fonctions.

ANNEXE (suite)

Le maître ou documentaliste qui ne reprend pas son service à la date de consolidation, en raison d'un état pathologique qui ne trouve pas son origine dans l'accident de service ou la maladie contractée ou aggravée dans l'exercice des fonctions, peut bénéficier, selon le cas, d'un congé ordinaire de maladie, d'un congé de longue maladie ou d'un congé de longue durée.

En cas de constat d'une incapacité manifeste de l'agent à exercer ses fonctions sans qu'un reclassement ait été possible, la commission de réforme compétente à l'égard des fonctionnaires est consultée sur l'inaptitude définitive à l'exercice des fonctions. Si la commission conclut à cette inaptitude, le maître ou documentaliste peut demander le bénéfice d'une pension pour inaptitude définitive à l'exercice des fonctions, dans les conditions prévues à l'article 1er du décret n°80-7 du 2 janvier 1980 (RETREP). Un dossier destiné à l'APC-Retraite et Prévoyance, gestionnaire de ce régime, est constitué à cet effet.

Cette mise à la retraite peut intervenir à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date initiale du congé. Ce délai est porté à trois ans si le congé a été prononcé pour une affection relevant du congé de longue maladie et à huit ans si l'affection relève du congé de longue durée. Toutefois, dans ce dernier cas, l'agent ne perçoit plus, pendant les trois dernières années de congé, qu'un demi-traitement.

II-2 REMBOURSEMENT DES FRAIS : PRINCIPE DE L'INDEMNISATION PAR LA SECURITE SOCIALE, COMPLETEE LE CAS ECHEANT PAR L'ADMINISTRATION

Le maître ou documentaliste victime d'un accident du travail ou atteint d'une maladie professionnelle bénéficie d'une prise en charge des frais liés aux soins, frais d'appareillage, de réadaptation fonctionnelle et rééducation professionnelle par la caisse d'assurance maladie, qui verse les prestations correspondantes aux praticiens, pharmaciens, auxiliaires médicaux, établissements etc., dans les limites fixées par le code de la sécurité sociale (cf. articles L 431-1 à 432-10 et R 431-1 à 432-10).

L'Etat verse un montant complémentaire ou correspondant à des frais non pris en charge par la CPAM. Aucune limitation de principe à cette prise en charge n'est opposable à l'agent; mais l'administration effectue dans tous les cas, à la fois la vérification matérielle des dépenses et l'examen de leur utilité dont la preuve doit être strictement apportée par l'intéressé.

Une liste indicative des frais susceptibles d'être pris en charge par l'administration est donnée à l'annexe 3 de la circulaire du 30 janvier 1989 précitée.

ANNEXE (suite)

II-3 CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES

La blessure ou la maladie peut également être contractée ou aggravée dans deux circonstances particulières :

- en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public (exemple : agents atteints d'une maladie à l'occasion du don bénévole de leur sang) ;
- en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes ; c'est le cas notamment des agents qui ont subi un prélèvement d'organes au bénéfice d'une tierce personne (exemple : don de moelle osseuse).

L'agent qui se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions en raison de ces différents événements bénéficie de congés dont le régime diffère de celui des congés de maladie ordinaire, longue maladie ou longue durée.

Ces circonstances particulières ne sont pas prises en considération dans le régime général de la sécurité sociale. C'est pourquoi, il appartient à vos services de retenir ces faits particuliers. Dans ce cas, les prestations différentielles servies par l'Etat sont évaluées par comparaison entre les prestations du régime des fonctionnaires (accident et/ou maladies imputables au service) et celles du régime général.

III- INDEMNISATION DE L'INCAPACITE PERMANENTE PARTIELLE APRES REPRISE D'ACTIVITE

III-1 CONDITIONS D'ATTRIBUTION D'UNE ALLOCATION DIFFERENTIELLE D'INVALIDITE

Dans tous les cas, l'indemnisation de l'incapacité permanente ne peut intervenir qu'après consolidation de l'affection ou de la blessure. Elle est donc cumulable avec les revenus d'activités.

Le code de la sécurité sociale (articles L 434-1 à L 434-6 et R 434-1 à 434-5) prévoit deux modes d'indemnisation différents selon le taux d'incapacité : lorsque celui-ci est inférieur à 10%, une indemnité en capital est versée à la victime. Dans le cas où il résulte de l'accident de travail ou de la maladie professionnelle une incapacité permanente égale ou supérieure à 10 %, la victime a droit à une rente égale au salaire annuel multiplié par le taux de l'incapacité qui peut être réduit ou augmenté en fonction de la gravité de celle-ci.

ANNEXE (suite)

Pour les fonctionnaires, les modalités d'indemnisation de l'invalidité permanente sont fixées par l'article 65 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984, le décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960 et la circulaire n° F1-18 (Finances) et n° 501 FP du 20 mars 1961, selon des critères différents de ceux du code de la sécurité sociale. Aucune indemnisation n'est prévue, notamment, lorsque l'incapacité est inférieure à 10%.

En conséquence, il convient de s'assurer, pour tout maître ou documentaliste contractuel ou agréé à titre définitif concerné, lorsque l'incapacité est égale ou supérieure à 10%, que la rente accordée par la caisse de sécurité sociale est au moins égale au montant de l'allocation temporaire d'invalidité qui aurait été servie à un fonctionnaire bénéficiant du même taux d'invalidité.

S'il résulte de l'évaluation effectuée par vos services que la rente de la sécurité sociale est inférieure à ce montant, il convient de liquider au profit de l'intéressé, une allocation différentielle d'invalidité.

La comparaison est effectuée sur présentation par celui-ci du décompte des sommes qu'il perçoit au titre d'une rente de la caisse primaire d'assurance maladie.

Cette allocation différentielle est égale à la différence entre le montant qu'aurait perçu le fonctionnaire bénéficiant du même taux d'invalidité et celui de la rente accordée par la sécurité sociale. Elle est mandatée mensuellement par les services académiques et s'impute au § 52 du chapitre 43-01.

Le montant des rentes allouées par la sécurité sociale est actualisé chaque année, en fonction d'un coefficient multiplicateur publié par arrêté ministériel. Le montant des allocations temporaires d'invalidité est quant à lui modifié en fonction de l'évolution de la valeur du point de la fonction publique. En conséquence, l'agent percevant une prestation différentielle d'invalidité doit faire parvenir aux services académiques, au plus tard le 31 mars de chaque année, une attestation de la caisse primaire d'assurance maladie indiquant le montant, revalorisé le cas échéant, de la rente qu'il perçoit, afin de permettre de revaloriser également, s'il y a lieu, la prestation différentielle accordée. Le défaut d'envoi de cette attestation aux services académiques entraîne la suspension du versement de la prestation différentielle.

ANNEXE (suite et fin)

III-2 REVISION DE L'ALLOCATION DIFFERENTIELLE

L'allocation différentielle fait l'objet d'une révision concomitante avec celle de la rente accordée par la CPAM. Cette allocation différentielle peut, le cas échéant être supprimée, lorsque le nouveau taux d'incapacité fixé par la CPAM n'entraîne plus de différence entre ce que l'agent aurait perçu, à taux égal, s'il avait été fonctionnaire et ce qu'il perçoit du régime général.

Vous voudrez bien me saisir de toutes difficultés d'application des présentes dispositions.

POUR LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

et par délégation

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES
ET DU CONTRÔLE DE GESTION

MICHEL TYVAERT

Directeur de la publication :

Michel GONNET

Impression : Imprimerie Nationale
27, rue de la Convention - 75732 PARIS CEDEX

ISSN : 0984 9114